

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 79-0370/MCTT/SG relatif aux prix des hydrocarbures
vendu au détail

n° 79-0370/MCTT/SG

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Date de publication
3 avril 1979

Numéro JO
n° 4 du 14/10/1979

Date du numéro
14 octobre 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Les prix des hydrocarbures vendus au détail dans la République de Dibouti sont fixés comme suit:

PRODUITS		ZONES DE VENTE	
Djibouti		ArtaOueah	Ali-SabiehDikhilObockTadjourah
Fssence ordinaire(LE LITRE)	68	70,2	73.60
Essence super	73.70	70,2	79,3
Gas-oil	43,5	45,7	47
Pétrole	44,9	46	48.00

les prix de vente au détail fixés à l'article ler ci-dessus sont Stoblie à partir des prix e quai Diibouti>> suivants :

- Essence ordinaire : 24,15
- Essence super Le: 25,92
- Gas-oil:23,91
- Pétrole:25,80

les importateurs d'hydrocarbures sont tenus de déclarer au Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme toutes les importations qu'ils effectueraient à des prix accusant, au même stade des variations en plus ou en moins égales ou supérieures à 2 %.

Le presente arrêté sera enregistré, communiqué et diffusé selon Fa procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.